



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 juin 2018

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180627-004

portant modification de l'arrêté 2013-297-0030 du 24 octobre 2013 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et 46 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, déposé le 22 janvier 2013 par OC'VIA enregistré sous le n°30-2013-00007 et relatif au dossier de ligne LGV du Contournement Nîmes Montpellier (CNM) – bassin versant du Vistre sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L216-6 du Code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté modificatif n°30-2016-02-05-001 du 5 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 ;

Vu la demande présentée par OC'VIA, sis Bat B, 71 place Vauban 34000 Montpellier en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'ARS Occitanie délégation départementale du Gard en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis tacite favorable de la Commission locale de l'eau de la Camargue Gardoise ;

Vu l'avis tacite favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque Costières ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme " mineures " pour la plupart ou notables dans quelques cas ;

Considérant l'accord intervenu entre OC'VIA, l'EPTB Vistre et le préfet représenté par le DDTM concernant l'intégration des mesures compensatoires loi sur l'eau prescrites aux articles 22 et 23 de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 modifié dans un projet global de renaturation du Vistre dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par l'ETPB Vistre et pour lequel OC'VIA apporte un plan de financement dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

Considérant que les mesures de suivi des impacts réels du projet nécessitent l'adaptation des paramètres et méthodes définis à l'article 16.2.1 de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DES ARTICLES 5.1.2, 5.3, 15.1, 16.1.1, 16.2.1, 21, 22, 23, DE L'ARRETE DE 2013

Article 1 : Bénéficiaire

La société OC'VIA, sis Bat B, 71 place Vauban 34000 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications

Article 2.1 : Concernant le franchissement du Grand Campagnole

Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques

Au point kilométrique 42+973 sur le Grand Campagnole un nouvel ouvrage est réalisé : un pont de 13 m de long sur 5,1 m de large qui permet le franchissement par la véloroute du Grand Campagnole. Ce nouvel ouvrage est situé en amont immédiat de l'ouvrage de franchissement de la section courante du CNM.

Article 22 : compensation pour les cours d'eau et article 23 : Compensation pour les zones humides

concernant le linéaire à compenser par le bénéficiaire, les valeurs sont arrêtées à :

- Perte d'habitat : 1 584 ml de berges
- Modification de la morphologie : 2005 ml de berges
- Perte de la mobilité : 636 ml de berges

concernant les zones humides, la surface à compenser pour le Grand Campagnole passe de 0,05 ha à 0,064 ha et le total de zone humide détruite passe de 7,27 ha à 7,28 ha.

Le bénéficiaire se libère de ses obligations au titre des articles 22 et 23 de l'arrêté initial n°2013297-0030 en versant la somme de 914 000 € (neuf cent quatorze mille Euros) à la caisse des dépôts et de consignations au bénéfice de L'EPTB Vistre pour participer au financement global dit : "projet de renaturation du Vistre entre la RD 6113 et l'A54".

Article 2.2 : Concernant la tranchée couverte

Article 5.3

Le paragraphe

L'aménagement de la tranchée couverte s'accompagne de la mise en place d'un écran de parois moulées venant s'ancrer dans le substratum imperméable. Les matériaux et les adjuvants utilisés ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux. Trois ouvertures sont mises en place dans la paroi moulée pour assurer la continuité des écoulements souterrains :

Ouverture Début	Fin	Longueur	Hauteur
PK 7+250	PK 7+300	50 m	5 m
PK 7+450	PK 7+500	50 m	5 m
PK 7+820	PK 7+870	50 m	2 m

La hauteur des ouvertures s'entend depuis le toit du substratum marneux dans lequel sont ancrées les parois moulées.

Une station de pompage permet de relever les eaux et de les évacuer vers un bassin extérieur.

Est remplacé par :

L'aménagement de la tranchée couverte s'accompagne de la mise en place d'un écran de parois moulées venant s'ancrer dans le substratum imperméable. Les matériaux et les adjuvants utilisés ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux. Le dispositif envisagé pour le rétablissement de la transparence hydraulique est composé d'une succession de parois dites en " jambes de pantalon ". Elles seront constituées d'ouvertures variables selon une répartition bien définie.

Les ouvertures en " jambes de pantalon " ont les caractéristiques suivantes :

Ouverture Début	Fin	Longueur	Hauteur
PK 7+218	PK 7+295	77 m	5 m
PK 7+365	PK 7+386	21 m	5 m
PK 7+482	PK 7+510	28 m	4 m
PK 7+510	PK 7+530	20 m	4 m
PK 7+530	PK 7+550	20 m	2 m
PK 8+106	PK 8+242	136 m	2 m

Une station de pompage permet de relever les eaux et de les évacuer vers un bassin extérieur.

Article 15.1.1 suivi quantitatif

sur le Secteur de Manduel, 2 piézomètres supplémentaires sont mis en place pour un suivi quantitatif (à partir de début 2016) e, amont (TC5) et en aval (TC6) de la tranchée couverte. TC6 est suivi en continu et TC3 n'est plus suivi en continu.

Article 16.1.1 suivi quantitatif

sur le secteur de Manduel, les 2 piézomètres supplémentaires TC5 et TC6 sont suivis jusqu'à un an après la mise en service de la ligne. TC6 est suivi en continu et TC5 à fréquence mensuelle.

Article 16.2.1 suivi qualitatif des cours d'eau

Concernant les points devant faire l'objet d'un suivi de la qualité des sédiments, la phrase suivante est ajoutée :

" Sont exclus de ce suivi les points situés sur les cours d'eau suivants : Lône, Gros Canabier et Massacan. "

Il est rajouté la phrase suivante relative au protocole technique :

" Les analyses sont réalisées, la première année de suivi, sur carotte de sédiments et sur fraction fine de sédiments. En fonction des résultats, et à l'appui d'une argumentation technique, il sera possible de réaliser l'analyse uniquement sur la fraction fine pour les années ultérieures. "

L'alinéa suivant :

"- un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;"

est remplacé par :

"- un Indice Biologique Global DCE : IBG-DCE (MPCE) ;"

L'Alinéa suivant :

"- un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons."

est remplacé par :

"- un indice poisson rivière (IPR). Si les résultats montrent, pour certaines stations suivies, une similitude des peuplements piscicoles entre l'amont et l'aval et si les suivis hydromorphologiques confirment l'absence d'altération de la continuité sur le tronçon étudié, il pourra être envisagé d'alléger le dispositif de suivi et de le limiter le suivi IPR à la station aval après validation par la DDTM-SEI et l'AFB."

Les deux paragraphes suivants :

" Pour les cours d'eau à écoulement pérennes à enjeux moindres, une analyse de la qualité du cours d'eau est réalisée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté. Le suivi se compose d'une analyse par prélèvement dans le cours d'eau chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins, avec un intervalle maximum de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant. Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Combe de Tuilerie, Combe de Signan, Petit Campagnolle et Gour. "

Pour les cours d'eau à écoulements pérennes à enjeux, le suivi de la qualité des eaux en continu est réalisé par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Vistre, Haut Vistre et Buffalon. "

sont remplacés par le paragraphe :

"Une analyse de la qualité du cours d'eau est réalisée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces analyses s'effectuent sur deux prélèvements effectués par année, un prélèvement lorsque le débit est proche du module et un prélèvement en bas débit, avec des débits stabilisés (hors à-coups hydrauliques).

. Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Combe de Tuilerie, Combe de Signan, Petit Campagnolle, Gour, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Vistre, Haut Vistre et Buffalon. "

Tableau des coordonnées GPS

	Amont		Aval	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
Rhône	43,708910	4,215115	43,707659	4,214966
Rieu	43,751230	4,329120	43,748864	4,332016
Vistre	43,724660	4,265300	43,722680	4,265670
Haut Vistre	43,859541	4,476433	43,859832	4,477539
Grand Campagnolle	43,753880	4,337640	43,755300	4,336330
Buffalon	43,830115	4,476522	43,827641	4,473324
Combe de Tuilerie	43,771111	4,374166	43,771666	4,373333
Combe de Signan	43,780555	4,398333	43,781111	4,397777
Petit Campagnolle	43,756111	4,342499	43,757222	4,339444
Gour	43,733611	4,296111	43,733888	4,2952777

Concernant le suivi hydromorphologique, les cours d'eau Couladou et Massacan sont exclus du suivi.

Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liées aux eaux souterraines.

Concernant l'indemnisation en l'absence de solution de réparation du préjudice, la phrase suivant est ajoutée :

Pour tous les impacts liés à la tranchée couverte de Manduel, les captages privés à compenser sont ceux déclarés ou non, pour lesquels les propriétaires signaleront une nuisance en lien avec la tranchée couverte.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 et de l'arrêté modificatif n°30-2016-02-05-001 du 5 février 2016 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2013-297-00030 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. MESURES DE PUBLICITÉ ET DE RECOURS

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site Internet des services de l'État dans le Gard (IDE), inséré sous forme d'un avis dans deux journaux locaux. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus grande partie sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies concernées par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des 6 communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie est transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières ainsi qu'à la CLE de la Camargue Gardoise.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des 22 communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY